

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	19.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	23.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs

pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1985		
18 décembre...	Décret n° 85-1317 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	14
18 décembre...	Décret n° 85-1318 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	14

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985		
16 octobre.....	Décret n° 85-1094 portant nomination du chef de Corps du Bataillon des Sports des Forces armées	14
19 octobre.....	Décret n° 84-1122 portant remplacement d'un Inspecteur technique à l'Inspection générale des Forces armées	14
14 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12334 M.F.A.-DIR.C.E.L. fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole militaire de Santé pour l'année scolaire 1984-1985	14
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13114 M.F.A.-DIR.C.E.L. proclamant les résultats d'admissibilité du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.), session 1985	14

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

31 décembre...	Arrêté ministériel n° 15731 M.J.-A.C.S. constatant la vacance de la charge de notaire de Dakar V	15
----------------	--	----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1985		
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 11730 M.U.H.-D.U.A. portant approbation et rendant exécutoire le lotissement de recasement situé au Nord de la L.G.I.	15

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1985		
16 octobre.....	Décret n° 85-1095 portant nomination du Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Épargne	15

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1985

8 août.....	Arrêté ministériel n° 9449 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la spécialité d'anesthésie-réanimation dans les cliniques privées de Dakar	15
8 août.....	Arrêté ministériel n° 9450 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale de Dakar	15
8 août.....	Arrêté ministériel n° 9451 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale de Dakar	15
8 août.....	Arrêté ministériel n° 9452 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la chirurgie dentaire à la Zone B, Dakar	15
21 août.....	Arrêté ministériel n° 10041 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Bakel	15
18 septembre...	Arrêté ministériel n° 11196 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la spécialité d'oto-rhino-laryngologiste à Dakar	16
10 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11810 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à Dakar	16
10 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12242 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer en qualité de médecin-assistant du Docteur Youssoupha Diallo	16
3 décembre...	Arrêté ministériel n° 14597 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer en privé la médecine (psychiatrie) à Dakar	16

MINISTÈRE DU TOURISME

1985

18 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12565 M.T.-D.P.P.T. accordant la licence d'agence de voyages et de tourisme de deuxième catégorie à la S.A.R.L., Nouvelles Frontières Sénégal	16
-----------------	---	----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Conventions portant ouvertures de crédits entre la Société textile de Kaolack (SOTEXKA) et les prêteurs dénommés ci-après : la Société générale, 29, boulevard Haussmann à Paris et la Caisse nationale de Crédit agricole, 91-93, boulevard Pasteur à Paris d'une part et Equator Bank Limited d'autre part	16
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	20
----------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 85-1317 du 18 décembre 1985

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger le Général de Brigade Lucien Bazard, Commandant les Forces françaises de Gendarmerie d'Outre-Mer, Chef des Assistants techniques gendarmes à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-1318 du 18 décembre 1985

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Charles Kempf, conseiller technique à la Direction de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement au Ministère de l'Hydraulique;

Armand Larose, ingénieur, Directeur pour l'Afrique de l'Ouest de la Société des Forages d'Eau, INTRAFOR — COFOR.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-1094 en date du 18 octobre 1985 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1985, le commandant Joseph Antoine Gaston Poti est nommé Chef de Corps du Bataillon des Sports des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1122 en date du 19 octobre 1985 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1985, le commandant Amadou Bâ, précédemment en position « hors cadres » au Ministère de l'Intérieur (Brigade spécialisée pour la Repression de l'Enrichissement illicite), est nommé inspecteur technique de la Gendarmerie nationale à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du commandant André Tine, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12334 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 14 octobre 1985 fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole militaire de Santé, pour l'année scolaire 1984.

Article premier. — Le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat pour l'entretien des élèves de l'Ecole militaire de Santé, pour l'année scolaire 1984-1985 est fixé comme suit, par élève :

Première année des études

— Entretien	154.000	»
— Frais d'études	88.000	»
— Trousseau	209.000	»
Total	451.000	»

Années d'études suivantes (par année)

— Entretien	154.000	»
— Frais d'études	66.000	»
— Trousseau	88.000	»
Total	308.000	»

Art. 2. — Les frais prévus à l'article premier sont majorés du montant de l'alimentation servie au cours de l'année scolaire et qui est fixé à 230.000 francs par an et par élève. Cette majoration ne s'applique pas aux élèves sénégalais pour la période couvrant la durée du service légal. Les élèves sénégalais remboursent, en outre, le montant de la solde effectivement perçue au-delà de la durée légale.

Art. 3. — Les remboursements sont effectués au profit du Trésor de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13114 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 30 octobre 1985 proclamant les résultats d'admissibilité du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.), session 1985.

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, sans note éliminatoire, sont déclarés admis à subir les épreuves orales du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur qui se dérouleront à la date fixée par l'Etat-Major général des Armées :

- Samba Ndiaye, Gendarmerie;
- Ousmane Sarr, Génie arme;
- Bacary Seck, Armes de mêlée;
- Aliou Sy, Sapeurs-pompiers;
- Adama Faye, Gendarmerie;
- Charles Guèye, Armes de mêlée;
- Cheickhou Ndiaye, Gendarmerie;
- Amadou Diop, Sapeurs-pompiers;
- Moussa Diop, Gendarmerie;
- Amidou Tounkara, Intendance.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 15731 M.J.-A.C.S. en date du 31 décembre 1985 constatant la vacance de la charge de notaire de Dakar-V.

Article unique. — Est constatée la vacance de la charge de notaire de Dakar-V par suite du décès de son titulaire M^e Ibra Pagné Sarr.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 11730 M.U.H.-D.U.A. en date du 30 septembre 1985 portant approbation et rendant exécutoire le lotissement de recasement situé au nord de la Légion de Gendarmerie d'Intervention.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement de Nord-L.G.I., limité au nord par la voie ferrée Dakar-Thiès, au Sud par la Légion de Gendarmerie d'Intervention et à l'Est par le périmètre de reboisement de Mbao.

Art. 2. — Le lotissement comprend 507 parcelles ayant une contenance graphique de 150 m²:

- une voie de 30 m d'emprise avec une longueur de 350 m;
- une voie de 20 m d'emprise avec une longueur de 250 m;
- des voies de desserte de 10 m d'emprise avec une longueur totale de 300 m;
- une emprise non aedificandie de 20 m imposée par le passage d'une ligne électrique moyenne tension;
- une école primaire de 2.500 m²;
- un équipement sanitaire de 2.000 m².

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 85-1095 en date du 16 octobre 1985 portant nomination du Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Article premier. — M. El Hadj Malick Sy, inspecteur principal des Impôts, précédemment Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, est nommé Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne. (O.P.C.E.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé.

Par arrêté ministériel n° 9449 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 8 août 1985 :

Article premier. — Docteur Alioune Badara Ndiaye, titulaire du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation, est autorisé à exercer sa spécialité en privé à Dakar.

Art. 2. — L'exercice de cette spécialité devra se faire exclusivement dans les structures d'accueil telles que cliniques privées et hôpital.

Art. 3. — Le docteur Alioune Badara Ndiaye présentera, conformément à la réglementation en vigueur, les contrats qui le lieront aux formations dans lesquelles il aura à pratiquer.

Par arrêté ministériel n° 9450 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 8 août 1985 :

Article unique. — Docteur Issam Attieh est autorisé à exercer en privé la médecine générale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9451 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 8 août 1985 :

Article premier. — Docteur Yandé Fall Gningue, chirurgien dentiste, est autorisé à exercer sa profession à son cabinet, sis à la Zone B à Dakar.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Yandé Fall Gningue sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 9452 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 8 août 1985 :

Article premier. — Docteur Abdel Kader Mbaye, diplômé d'Etat de médecine générale et de médecine du travail, est autorisé à exercer sa profession au n° 24 de l'avenue Pasteur à Dakar.

Art. 2. Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable, que le docteur Yandé Fall Gningue sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre chargé de la Santé Publique.

Par arrêté ministériel n° 10041 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 21 août 1985 :

Article premier. — Docteur Ardo Boubou Bâ, titulaire du C.E.S. de chirurgie générale, d'une attestation de chirurgie vasculaire et thoracique, est autorisé à exercer sa spécialité au n° 14 de la rue Abdou Karim Bourgi à Dakar.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Ardo Boubou Bâ sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 11196 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 18 septembre 1985 :

Article unique. — Docteur Issam Attieh est autorisé à exercer en privé la spécialité d'oto-rhino-laryngologiste à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11810 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 10 octobre 1985 :

Article premier. — Docteur Papa Souleye Ndiaye est autorisé à exercer sa profession au quartier Tivaouane Lamsar, Thiaroye-sur-Mer à Dakar.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Papa Souleye Ndiaye sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 12242 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 13 octobre 1985 :

Article premier. — Docteur Ali Diab El Hadi, diplômé de médecine générale et de gynécologie, est autorisé à exercer en qualité de médecin-assistant du docteur Youssoupha Diallo, médecin privé, autorisé par arrêté n° 397-M.S.P.-D.H.P.S. du 9 janvier 1985 et installé au n° II de la rue Malenfant à Dakar.

Art. 2. — En aucun cas, le docteur Ali Diab El Hadi ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour exercer à titre individuel.

Art. 3. — Les activités du docteur Ali Diab El Hadi auront exclusivement pour cadre le cabinet du docteur Youssoupha Diallo.

Art. 4. — Le docteur Ali Diab El Hadi ne peut en aucun cas succéder sur la base de la présente autorisation au docteur Youssoupha Diallo.

Art. 5. — En cas de rupture de contrat, le docteur Ali Diab El Hadi ne pourrait s'installer qu'après autorisation du Ministre chargé de la Santé publique.

Arrêté ministériel n° 14597 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 3 décembre 1985 :

Article unique. — Le docteur Mohamed Omais, médecin spécialisé en psychiatrie, est autorisé à exercer à titre privé à Dakar.

MINISTÈRE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 12565 M.T.-D.P.P.T. en date du 18 octobre 1985 accordant la licence d'agence de voyages et de tourisme de deuxième catégorie à la société à responsabilité limitée Nouvelles Frontières Sénégal.

Article premier. — La licence de deuxième catégorie dite licence B pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à la société à responsabilité limitée Nouvelles Frontières Sénégal, sise 18, rues Sandiniéry angle Vincens à Dakar.

Art. 2. — Le Directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé l'application du présent arrêté.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

DIRECTION DE LA DETTE ET DES INVESTISSEMENTS

La République du Sénégal (ci-après dénommée la « Caution »), représentée par M. Mamoudou Touré,

Ministre de l'Economie et des Finances, dûment autorisé aux fins des présentes,

Déclare : qu'elle a parfaite connaissance et accepte tous les termes de :

a) la convention de crédit (ci-après dénommée la « Convention »), que la Société Textile de Kaolack « SOTEXKA », ayant son siège social au 51, rue Docteur Thèze, Dakar, République du Sénégal (ci-après dénommée la « SOTEXKA »), signera au plus tard le 31 juillet 1985 avec, d'une part, la Société générale ayant son siège social au 29, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, République française et d'autre part, la Caisse nationale de Crédit agricole, ayant son siège social au 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, République française ci-après dénommées ensemble les « Prêteurs » et d'autre part, la Société générale, agissant en tant que mandataire des Prêteurs ci-après dénommée en cette qualité le « Mandataire » par laquelle un crédit d'un montant de la contre-valeur en Ecus de FRF 45.000.000 (quarante cinq millions de francs français) sera ouvert à la SOTEXKA par les Prêteurs b) l'ouverture de crédit acheteur (ci-après dénommée le « Crédit Acheteur ») qui sera signée le 5 juillet 1985 entre, d'une part, la SOTEXKA et, d'autre part, la Société générale, la Caisse nationale de Crédit agricole, de Crédit pour le Développement régional « UNICRE-DIT » et la Banque française du Commerce extérieure (ci-après dénommées ensemble les « Prêteurs du Crédit Acheteur ») par laquelle les Prêteurs du Crédit Acheteur consentiront à la SOTEXKA un crédit d'un montant de FRF 143.517.174,94 (cent quarante trois millions cinq cent dix sept mille cent soixante quatre francs français et quatre-vingt quatorze centimes).

Ceci étant exposé, la Caution convient de ce qui suit :

1. La Caution déclare par les présentes, conformément aux articles 2011 et suivants du Code civil français, se porter caution solidaire de la SOTEXKA vis-à-vis des Prêteurs et de tout bénéficiaire de leurs droits pour garantir à bonne date (que ce soit à l'échéance normale ou anticipée) le paiement de toutes sommes de principal jusqu'à hauteur de la contre-valeur en Ecus de FRF 45.000.000 (quarante cinq millions de francs français), à augmenter des intérêts, intérêts de retard, commissions, honoraires, frais et accessoires, qui sont ou seront dus par la SOTEXKA conformément aux stipulations de la Convention. Ladite contre-valeur en Ecus de FRF 45.000.000 (quarante cinq millions de francs français) sera déterminée conformément à l'article 2-1 de la Convention.

2. La Caution renonce expressément aux bénéfices de division et de discussion et s'engage à verser, en Ecus, au mandataire, pour le compte des Prêteurs et à tout bénéficiaire des droits des Prêteurs, toutes les sommes que la SOTEXKA doit ou devra aux prêteurs, dès que les Prêteurs ou tout bénéficiaire de leurs droits en feront la demande par écrit à la Caution.

3. La Caution ne pourra réquerir aucune subrogation au sujet des paiements que la Caution serait tenue de faire en exécution de l'engagement souscrit par la Caution en vertu des présentes avant que les Prêteurs ou les bénéficiaires de leurs droits, n'aient été intégrés.

lement remboursés de leur créance sur la SOTEXKA, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, honoraires, frais et accessoires.

4. Au cas où la dette de la SOTEXKA deviendrait, aux termes de la Convention, immédiatement exigible, les Prêteurs ou les bénéficiaires de leurs droits, auront de la même façon la faculté d'exiger de la Caution l'exécution immédiate de son obligation pour la totalité de la dette.

5. La Caution accepte expressément que le présent engagement reste en vigueur jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes qui pourraient être dues aux Prêteurs ou aux bénéficiaires de leurs droits.

6. La Caution autorise les Prêteurs et les bénéficiaires de leurs droits, dès à présent sans qu'il puisse résulter aucune réduction dans les engagements de la Caution à leur égard, à consentir à tout atermolement, concordat ou délai de paiement que la SOTEXKA pourrait solliciter ou se voir imposer.

7. Au cas où le crédit consenti en vertu de la Convention ne ferait pas l'objet d'un premier tirage, tel que ce terme est défini dans la Convention, les Prêteurs auront la faculté de transférer leurs droits résultant du présent cautionnement au profit des Prêteurs du crédit acheteur, afin de permettre à ces derniers de bénéficier d'une garantie de paiement de toutes les sommes que les Prêteurs pourraient leur devoir au titre du crédit acheteur à concurrence de F.R.F. 45.000.000 (quarante cinq millions de francs français), à augmenter des intérêts, intérêts de retard, commissions, honoraires, frais et accessoires.

8. La Caution s'engage à ne pas accorder un traitement préférentiel, quel qu'il soit, à l'un quelconque de ses créanciers par rapport aux Prêteurs ou aux bénéficiaires de leurs droits.

9. La Caution déclare que le présent cautionnement n'est contraire ni aux stipulations de l'une quelconque des conventions auxquelles elle est partie, ni aux accords par lesquels elle est liée.

10. La Caution déclare par les présentes avoir obtenu toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la constitution et à l'exécution du présent cautionnement.

11. La Caution déclare être parfaitement au courant des activités et de la situation financière de la SOTEXKA et dispense, par conséquent, les Prêteurs et les bénéficiaires de leurs droits, de tout devoir d'information sur la SOTEXKA.

12. Tout droit, impôt, taxe, frais, honoraire ou autre qui serait dû en vertu du présent cautionnement et de son exécution sera à la charge exclusive de la Caution.

13. Le droit applicable à la présente sera le droit français.

14. Toutes notifications et communications devront être effectuées par écrit aux adresses et sous les références suivantes :

Pour la Caution :

— Ministère de l'Economie et des Finances, rue Charles-l'Ainé, Dakar (République du Sénégal) Téléc : 3203, Finance S.G.

Pour les Prêteurs :

— Société générale 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris (République française), Téléc : 642-939.

Attention : Direction des Affaires internationales, Service des Financements internationaux S.F.I. Référence Crédit SOTEXKA Sénégal.

— Caisse nationale de Crédit agricole 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris République française Téléc : 203-555.

Attention : Direction du Commerce extérieur. Service administration des Crédits. Référence : Crédit SOTEXKA Sénégal.

Pour les Prêteurs du Crédit acheteur :

— Société Générale, 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris (République française). Tél. : 640-939. Attention : FINACOMEX.

— Union de Crédit pour le Développement régional « UNICREDIT », c/o Caisse nationale du Crédit agricole 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris (République française), Téléc : 203-555.

Attention : Direction du Commerce extérieur, Service administration des Crédits.

— Banque française du Commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris (République française), Téléc : 660-370.

Attention : Direction M.L.T.E.

15. Tous différends découlant du présent cautionnement seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Chaque partie nommera un arbitre dans les 30 (trente) jours de calendrier suivant la date de demande d'arbitrage. Si l'une des parties s'abstient de nommer un arbitre dans ledit délai, ce dernier sera nommé par la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale. Le troisième arbitre qui assumera la présidence du tribunal d'arbitrage au moment de la demande d'arbitrage, sera nommé par ladite Cour d'Arbitrage à la requête de la partie qui fera la demande d'arbitrage. La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. L'arbitrage aura lieu à Paris. La Caution renonce à toutes voies de recours auxquelles il est permis de renoncer.

16. La Caution renonce irrévocablement à se prévaloir de toute immunité présente et future et notamment du bénéfice des immunités de juridiction et d'exécution.

Fait à Dakar, le 28 juin 1985.

Mamoudou TOURE

Société Générale, 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris;

Union de Crédit pour le Développement régional « UNICREDIT », 128-130, boulevard Raspail, 75006 Paris;

Banque française du Commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Messieurs,

Nous nous référons à l'ouverture de crédit (ci-après

dénommée l'« Ouverture de Crédit »), que la Société textile de Kaolack « SOTEXKA », dont le siège social est au 51, rue Docteur Thèze, Dakar, République du Sénégal (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), signera le 5 juillet 1985 avec la Société Générale dont le siège social est au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, la Caisse nationale de Crédit agricole, dont le siège social est au 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, agissant, au nom et pour le compte de sa filiale Union de Crédit pour le Développement régional « UNICREDIT », dont le siège social est au 128-130, boulevard Raspail, 75006 Paris et la Banque française du Commerce extérieur, dont le siège social est au 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris (ces banques étant ci-après dénommées ensemble les « Prêteurs »), par laquelle un crédit d'un montant maximum de F.R.F. 143.517.774,94, sera ouvert à l'Emprunteur par les Prêteurs.

Nous déclarons avoir parfaite connaissance de l'ouverture de crédit et en accepter tous les termes, ainsi que de la lettre contenant mandat d'intérêt commun adressée par l'Emprunteur à la Banque française du Commerce extérieur, stipulant les conditions de délivrance des billets à ordre.

Nous déclarons par les présentes, conformément aux articles 2011 et suivants du Code civil français, nous porter caution solidaire de l'Emprunteur vis-à-vis des Prêteurs, pour garantir à bonne date (que ce soit à l'échéance normale ou anticipée) le paiement de toutes sommes de principal, jusqu'à hauteur de F.R.F. 143.517.774,94, à augmenter des intérêts, intérêts de retard, primes d'assurance-crédit, commissions, honoraires, frais et accessoires, qui sont ou seront dus par l'Emprunteur aux Prêteurs conformément aux stipulations de l'ouverture de crédit.

En conséquence, renonçant expressément aux bénéfices de division et de discussion, nous nous engageons à verser aux Prêteurs toutes les sommes que l'Emprunteur doit ou devra aux Prêteurs au titre de l'ouverture de crédit, jusqu'à concurrence de ladite somme de F.R.F. 143.517.774,94 en principal à augmenter des intérêts, intérêts de retard, primes d'assurance-crédit, commissions, honoraires, frais et accessoires, dès que les Prêteurs nous en feront la demande par écrit. Toutefois, il est entendu que les Prêteurs ne pourront mettre en jeu le présent cautionnement qu'après le 15 août 1985 et ceci pour un montant en principal de F.R.F. 70.000.000 (soixante dix millions de francs français), à augmenter des intérêts, intérêts de retard, primes d'assurance-crédit, commissions, honoraires, frais et accessoires. Après le 15 février 1986 les Prêteurs pourront mettre en jeu le présent cautionnement pour la totalité du montant en principal garanti, soit F.R.F. 143.517.774,94, à augmenter des intérêts, intérêts de retard, primes d'assurance-crédit, commissions, honoraires, frais et accessoires. L'augmentation du montant en principal garanti tel que décrit ci-avant s'effectuera automatiquement sans qu'il y avait lieu d'obtenir une autorisation quelconque, ni d'accomplir quelque formalité que ce soit.

Il est bien entendu que la dette de l'Emprunteur dévient aux termes de l'article XIII de l'ouverture de crédit immédiatement exigible si bon semble aux Prêteurs. Ces derniers auront de la même façon la faculté pré-

vue audit article XIII d'exiger l'exécution immédiate de notre obligation pour la totalité de la dette.

Nous ne pourrions requérir aucune subrogation au sujet des paiements que nous serions obligés de faire en exécution des présentes avant que les Prêteurs n'aient été intégralement remboursés de leur créance sur l'Emprunteur, tant en principal qu'en intérêt, intérêts de retard, primes d'assurance-crédit, commissions, honoraires, frais et accessoires.

Nous autorisons dès à présent les Prêteurs, sans qu'il puisse en résulter aucune réduction de nos engagements envers eux, à donner leur adhésion à tous attermoiements que pourrait solliciter l'Emprunteur et à tous concordats aimables ou judiciaires que l'Emprunteur pourrait solliciter ou se voir imposer.

Nous nous engageons à ne pas accorder un traitement préférentiel, quel qu'il soit, à l'un quelconque de nos créanciers par rapport aux Prêteurs.

Nous déclarons que le présent cautionnement n'est contraire ni aux stipulations de l'une quelconque des conventions auxquelles nous sommes partie, ni aux accords par lesquels nous sommes liés.

Nous déclarons avoir obtenu toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la constitution et à l'exécution du présent cautionnement.

Nous déclarons être parfaitement au courant des activités et de la situation financière de l'Emprunteur et dispensons, par conséquent, les prêteurs de tout devoir d'information sur l'Emprunteur.

Tout droit, impôt, taxe, frais, honoraire ou autre qui serait dû en vertu de la présente et de son exécution sera à notre charge exclusive.

Le droit applicable à la présente garantie sera le droit français. Tous différends découlant des termes du présent cautionnement ou de son exécution seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce règlement et qui devront statuer en appliquant le droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris.

Nous renonçons irrévocablement à nous prévaloir de toute immunité présente et future et notamment du bénéfice des immunités de juridiction et d'exécution.

Fait à Dakar, le 28 juin 1985.

Mamoudou TOURE.

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL EN FAVEUR D'EQUATOR BANK LIMITED

La présente garantie est accordée par la République du Sénégal (Le « Garant ») dans le cadre de la Convention de Crédit d'un montant de US dollars deux millions cinq cent mille (2.500.000) en principal plus commissions et intérêts qui sera signée au plus tard le 31 Juillet 1985 entre la SOCIETE TEXTILE DE KAOLACK — SOTEXKA (l'Emprunteur) et Equator Bank Limited (la Banque), (la « Convention »), les termes définis dans la Convention ont le même sens aux présentes.

1. Le Garant, connaissance prise des termes de la Convention, garantit à la Banque, de façon inconditionnelle et irrévocable, le paiement à bonne date de tous les montants qui lui sont dus en raison des obligations contractées par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment les remboursements de principal et les paiements d'intérêts, de

commissions et de frais, que leur exigibilité soit celle qui est prévue normalement dans la Convention ou qu'elle découle d'une déchéance du terme pour quelque raison que ce soit.

Le Garant entend que la Banque puisse demander l'exécution de la présente garantie sans avoir à épuiser d'abord ses recours vis-à-vis de l'Emprunteur ni à mettre en jeu d'autres sûretés qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

La présente garantie restera en vigueur tant que tous les montants dus à la Banque au titre de la Convention n'auront pas été payés et nonobstant toute procédure collective de règlement du passif, tout moratoire, prorogation de déchéance, rééchelonnement ou accord ou circonstance semblable auquel l'Emprunteur ou le Garant seraient soumis. Elle s'appliquera à la Banque, à ses cessionnaires et ayants droit.

Au cas où l'Emprunteur ne paierait pas à bonne date un montant dû au titre des présentes, le garant s'engage vis-à-vis de la Banque à titre principal à lui régler, à première demande de la Banque, tout montant qui lui serait dû par l'Emprunteur et qui serait impayé, et ceci sans pouvoir opposer à la Banque une quelconque exception ni du chef du Garant ni du chef de l'Emprunteur.

Tant que la Banque n'aura pas été totalement désintéressée au titre de la Convention, le garant s'interdit d'exercer vis-à-vis de l'Emprunteur les droits de la Banque dans lesquels il aura été subrogé.

2. Tous les paiements qui pourraient être effectués par le Garant en vertu des présentes seront faits à la Banque à son compte n° 00-016618-01, à The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation, 5 World Trade Center, New York N.Y., Etats-Unis d'Amérique, en dollars U.S., en fonds librement transférables, valeur jour du paiement, sans que le garant puisse exercer une demande reconventionnelle ou une compensation avec des sommes que la Banque pourrait lui devoir par ailleurs et sans qu'il puisse opérer une déduction pour des frais, taxes, impôts, retenues à la source ou autres charges, présentes ou futures, imposées ou prélevées par toute autorité administrative ou fiscale. Au cas où en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, tout impôt, nouvel impôt ou accroissement d'impôt existant viendrait s'imputer sur le paiement de tout montant en principal, intérêts, commissions ou autres au titre de la Convention, le Garant paiera les montants supplémentaires nécessaires pour que les paiements nets, après ces déductions soient égaux au montant qui aurait été payé en vertu de la Convention en l'absence de ces déductions.

3. Un certificat de la Banque spécifiant le montant dû et impayé par l'Emprunteur constituera la preuve irréfutable de ce montant et s'imposera au Garant sauf erreur matérielle.

4. Le Garant s'engage jusqu'au complet paiement de toutes les sommes dues au titre de la Convention, à fournir à la Banque, (a) dans les six (6) mois de l'expiration de chaque année civile, un rapport sur les paiements faits au titre du service de sa dette extérieure et de ses engagements au titre de ce même service à l'expiration de ladite année ainsi que le rapport annuel de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et (b) tous renseignements et documents concernant la situation financière du Garant que la Banque pourra raisonnablement demander.

5. Le Garant déclare à la Banque que :

a) il a le pouvoir, conformément à sa constitution et aux textes qui en découlent, d'accorder la présente garantie et il a pris toutes les mesures nécessaires pour que celle-ci puisse recevoir application;

b) la présente garantie contient des engagements valables et irrévocables qui peuvent être juridiquement opposés au Garant et qui ne transgressent aucune disposition constitutionnelle, législative, réglementaire ou contractuelle qui lui soit applicable; en particulier, la présente garantie n'est pas contraire aux dispositions de la Convention de Crédit de refinancement en date du 3 février 1984 passée entre la République du Sénégal et diverses institutions bancaires detentrices de créances au titre de la dette extérieure sénégalaise;

c) toutes les autorisations des autorités sénégalaises nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente garantie ont été obtenues, en particulier l'autorisation de contrôle des changes permettant le libre transfert des devises nécessaires;

d) il n'existe pas à l'encontre du Garant de procès ou litige en cours, ou à sa connaissance, menaçant, dont le résultat puisse sensiblement affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations en vertu de la présente garantie ou avoir un effet fâcheux sur sa situation financière;

e) le Garant est soumis au droit civil et commercial en ce qui concerne ses obligations aux termes de la présente garantie et le fait pour lui de garantir les obligations de l'Emprunteur aux termes de la Convention constitue un acte commercial et non pas un acte administratif ou un acte de gouvernement; il résulte des renonciations énoncées au 8. ci-dessous que le Garant ne peut pas, en vertu du droit de la République du Sénégal, se prévaloir pour lui-même ou pour un élément quelconque de ses actifs ou de son patrimoine, d'un privilège d'immunité de juridiction ou d'exécution quelconque en ce qui concerne ses obligations aux termes de la présente garantie;

f) le Garant est membre de la Zone franc, du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et de l'Union monétaire Ouest africaine instituée par le traité du 14 novembre 1973; son droit d'utiliser les ressources générales du FMI et de la BIRD n'a été ni suspendu ni limité et;

g) ni la Convention ni la présente garantie ne sont soumises à un impôt quelconque, en particulier à un droit de timbre.

6. Les obligations du Garant au titre de la présente garantie constituent des obligations inconditionnelles au même titre et au même rang que toutes ses autres dettes, emprunts, garanties ou autres obligations chirographaires. Jusqu'au complet remboursement du crédit et de ses suites, le Garant ne constituera pas et ne souffrira pas de sûretés sur ses biens sans que les sommes dues à la Banque en vertu de la Convention ne bénéficient d'une sûreté semblable et de même rang qui soit satisfaisante pour la Banque.

7. Le Garant autorise la Banque, au cas où il n'aurait pas effectué le paiement d'une somme due en vertu de la présente garantie à opérer compensation avec toutes les sommes que la Banque pourrait détenir pour le compte du Garant dans l'un de ses établissements et qui seront pour ce faire déclarées exigibles.

8. Le Garant renonce à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait bénéficier. Il fait attribution de compétence aux Tribunaux de Paris (France), pour tout différend qui pourrait naître de la présente

garantie. Cette attribution de compétence est stipulée au seul bénéfice de la Banque qui pourra attirer le Garant devant tout tribunal compétent de son choix.

9. La présente garantie sera régie par le Droit français et interprétée selon celui-ci.

10. Toute notification dans le cadre de la présente garantie, sera faite par écrit et sera réputée avoir été effectuée à la date de son envoi par la poste par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou encore, le cas échéant, à la date d'envoi du télex ou du télégramme utilisée pour les besoins de cette notification.

Toute notification devra être adressée aux adresses suivantes :

Pour le Garant :

— Ministère de l'Economie et des Finances, rue Charles l'Ainé, Dakar, télex : 3203 Finance S.G., à l'attention de :

Avec copie à :

— Europ-Continent S.A., Tour d'Asnières, 4, avenue Laurent Cely, 92606 Asnières. Cedex, télex : à l'attention de :

Pour la Banque :

— Equator Bank Limited, P.O. Box SS - 6273. Nassau, N.P., Bahamas, télex : 30409 Equator Nass 409.

Avec copie à :

— Equator Bank Limited, 111 Charter Oak, avenue Hartford, Connecticut 06106, Etats-Unis d'Amérique tél : 98256 Equator Bk HFD, à l'attention du Loan Administration département.

A tout moment, le Garant ou la Banque pourront notifier par écrit à l'autre, une nouvelle adresse à laquelle désormais ils désirent que les notifications prévues à la présente garantie leur soient adressées.

11. En tant que de besoin, le Garant fait élection de domicile c/o Euro-Continent S.A., Tour d'Asnières, 4 avenue Laurent Cely, 92606 Asnières Cédex, où lui seront adressées ou remises toutes les pièces de procédure.

Fait à Dakar, le 28 juin 1985.

Mamoudou TOURE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar,
101 rue Blanchot

MÉDIA INTER SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 22, rue El-H. Amadou Assane NDOYE - DAKAR
R. C. N° 84-B-168

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 29 mai 1984, enregistré à Dakar II, bordereau

1287/1, le 2 juin 1984, volume 14, folio 90, case 9227, aux droits de 20.000 francs CFA.

Il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de produits alimentaires, tissus, articles de confection, vidéo-cassettes, matériaux de construction matériels électriques et autres, quincaillerie.

Le transport de ces marchandises.

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de MEDIA INTER SERVICES.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 22 rue El Hadj Amadou Assane Ndoye.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune entièrement libérée, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent M. Ibrahima Sakho, est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1985.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5095 du Journal officiel en date du 14 Décembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 20 Février 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.